

Question écrite du 29 octobre 2025 de M. Skender Salihi: «Vente d'objets neufs et de vêtements au marché aux puces de Plainpalais».

Il est constaté que certains exposants du marché aux puces de Plainpalais s'adonnent à la vente d'objets neufs – souvent encore emballés – alors que l'article 42 du règlement des marchés (LC 21 811) stipule clairement que ce marché est destiné à la vente d'objets usagés.

Sachant qu'il existe une Unité des marchés chargée des contrôles, le Conseil administratif est prié de répondre aux questions suivantes et remercié pour les réponses qu'il apportera, à savoir:

- quel est le rôle précis des agents de contrôle de l'Unité des marchés?
- Leur cahier des charges prévoit-il une surveillance active du respect de l'article 42 dudit règlement?
- Combien d'exposants ont été dénoncés ou sanctionnés pour avoir vendu des objets neufs, respectivement en 2024 et en 2025, soit au 30 septembre pour cette dernière année?
- La vente de vêtements est-elle autorisée? Si oui, sur la base de quel article dudit règlement?